

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 mars 2014

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c. GERMAIN KATANGA***

**Public**

**Décision sur la requête de la Défense aux fins d'augmentation du nombre de pages  
autorisé (norme 37-2 du Règlement de la Cour)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Fatou Bensouda Procureur

M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper

M<sup>e</sup> Andreas O'Shea

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

**Le Greffier**

M Herman Von Hebel

M Marc Dubuisson

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**La Chambre de première instance II** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour, rend la décision suivante.

1. Le 24 mars 2014, la Défense de Germain Katanga a déposé une requête (« la Requête »)<sup>1</sup> aux fins de voir augmenter le nombre de pages autorisé par le Règlement de la Cour pour le dépôt d'une écriture que la Chambre a sollicité de sa part par une ordonnance du 7 mars 2014<sup>2</sup> et par une Décision du 20 mars 2014<sup>3</sup>.
2. Par cette écriture, dont la production, initialement demandée pour le 24 mars 2014, a été reportée au 7 avril 2014, la Défense doit transmettre à la Chambre toutes observations qu'elle jugerait nécessaires pour que cette dernière puisse se prononcer utilement au regard de la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Elle doit également lui préciser si elle entend voir citer un ou des témoins et, si tel est le cas, de lui en faire parvenir la liste en joignant toutes justifications utiles.
3. Dans la Requête, le conseil de Germain Katanga souligne l'importance quantitative comme la complexité des questions qu'il doit traiter pour apporter à la Chambre une réponse qui soit aussi complète que possible sur l'application de la règle 145 du Règlement en ce qui concerne, notamment, la prise en compte de circonstances aggravantes ou l'octroi d'éventuelles

---

<sup>1</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Request for Extension of Page Limit*, 24 mars 2014, ICC-01/07-01/07-3448.

<sup>2</sup> Ordonnance portant calendrier de la procédure relative à la fixation de la peine (article 76 du Statut), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3437.

<sup>3</sup> Décision relative à diverses demandes de la Défense de Germain Katanga consécutives à l'Ordonnance du 7 mars 2014 sur la procédure relative à la fixation de la peine, 20 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3447.

circonstances atténuantes.<sup>4</sup> Il sollicite dès lors une extension du nombre de pages de 20 à 45<sup>5</sup>.

4. Le conseil mentionne par ailleurs qu'il entend déposer une écriture distincte sur la question de la détention qu'a subie Germain Katanga en République démocratique du Congo et à La Haye, et ce dans la perspective de la déduction de peine prévue par l'article 78-2 du Statut. Il précise également qu'une troisième écriture distincte sera consacrée aux témoins dont la comparution devant la Chambre pourrait être sollicitée par la Défense<sup>6</sup>. La Chambre relève toutefois que le conseil n'indique pas, pour ces deux nouvelles écritures, quel serait le nombre de pages qu'il envisage de produire. Elle ne peut donc qu'en déduire qu'il s'agit d'écritures pouvant éventuellement atteindre 20 pages prévue par la norme 37 du Règlement de la Cour, ce qui aboutirait à trois écritures, et non plus une, représentant un total possible de 85 pages.
5. La norme 37-2 du Règlement de la Cour dispose que « la Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé ». La norme 38 prévoit également un certain nombre de cas dans lesquels le nombre de pages peut, sauf avis contraire de la Chambre saisie, être porté à 100 pages ou à 50 pages. La Chambre note enfin que les observations figurant à l'article 76 du Statut ne sont pas visées par cette norme.
6. Pour autant, la Chambre estime que les « circonstances exceptionnelles » exigées par la norme 37-2 sont ici réunies compte tenu de la variété, de l'importance et de la complexité des questions soulevées. Elle considère toutefois qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la demande figurant dans l'ordonnance du 7 mars 2014, tendant à ce qu'une seule écriture lui soit adressée le 7 avril 2014. Et il lui apparaît que 70 pages au total sont de nature à

---

<sup>4</sup> Requête, par. 5 et 6.

<sup>5</sup> Requête, par. 7 et 9.

<sup>6</sup> Requête, par. 8.

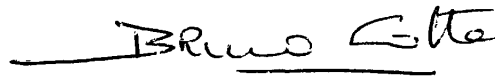
permettre à la Défense de s'expliquer aussi complètement que possible sur les différentes questions qu'elle veut aborder.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête et

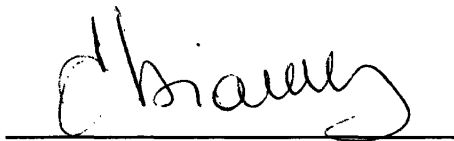
**AUTORISE** le dépôt, le 7 avril 2014, d'une écriture de 70 pages.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

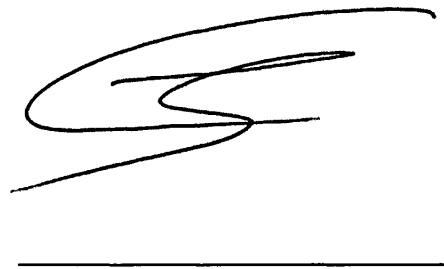


**M. le juge Bruno Cotte**

**Juge président**



**Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**



**Mme la juge Van den Wyngaert**

Fait le 25 mars 2014

À La Haye (Pays-Bas)